

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2026 - D - 046

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA : CONVENTION AVEC
L'AUTEUR SAMUEL DOCK, DANS LE CADRE D'UNE
RENCONTRE SUR LA SANTE MENTALE**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre d'une rencontre autour de la thématique de la santé mentale, est approuvée une convention avec Monsieur Samuel DOCK domicilié 109 Boulevard Soult à Paris 12^e et GrandAngoulême pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La convention prévoit que Monsieur Samuel Dock interviendra lors d'une rencontre publique suivie d'un temps d'échange avec le public, samedi 14 mars 2026 à 16h à la médiathèque l'Alpha.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à verser à l'auteur :

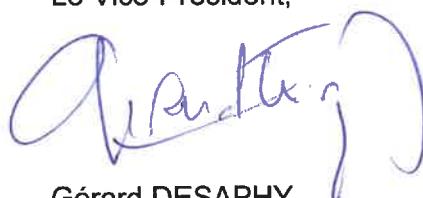
- la somme de 310,47 € brut HT pour son intervention,
- un forfait restauration pour les repas du midi et du soir, à hauteur de 60 € TTC.

Article 4 – GrandAngoulême s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement à hauteur de 106,15 € TTC, ainsi que les frais de transport (aller-retour).

Article 5 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 16 FEV. 2026

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 16 FEV. 2026
Affiché ou notifié
Le : 16 FEV. 2026



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention d'intervention
entre
GrandAngoulême et Samuel Dock

Rencontre du 14 mars 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉ·ES

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

Samuel DOCK, domicilié 109 Boulevard Soult apt 10 - 75 012 PARIS
Tél. : 06 09 62 54 93
N° de SIRET : 845 126 887 00023
Ci-après dénommé « **L'AUTEUR** » d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir la mise en place d'une rencontre publique suivie d'un temps d'échange avec le public, le samedi 14 mars 2026 à 16h, à la médiathèque l'Alpha à Angoulême.
Cette rencontre s'inscrit dans un cycle d'animations plus large organisé par la médiathèque autour de la thématique de la santé mentale.

Article II – ENGAGEMENTS DE L'AUTEUR

L'AUTEUR interviendra pour parler de son ouvrage « Santé mentale : comment faire face ? » publié dans la collection ALT aux éditions de La Martinière. Cette rencontre sera modérée par deux bibliothécaires de la médiathèque l'Alpha.

L'AUTEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une demi-journée d'intervention auprès de la médiathèque l'Alpha à Angoulême.

Jour d'intervention : le samedi 14 mars 2026 à 16h

Arrivée prévue à la médiathèque le : samedi 14 mars 2026 à 13h00
Départ prévu de la médiathèque le : samedi 14 mars 2026 à 18h30

Article III – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

Lieu d'intervention : L'ORGANISATEUR se charge d'assurer l'accueil des actions, par la mise à disposition d'un lieu adapté dont il assurera la logistique générale (location, accueil, service de sécurité).

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport de L'AUTEUR depuis son domicile, jusqu'au lieu de l'intervention, pour le trajet aller-retour.

L'ORGANISATEUR s'engage à réserver les titres de transport (train – seconde classe) de L'AUTEUR, selon les horaires convenus mutuellement.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement à l'hôtel du Palais (4 Place Francis Louvel 16000 ANGOULEME) de L'AUTEUR du jour de son arrivée sur le lieu de l'intervention au jour de son départ prévu par le présent contrat, à hauteur de 106,15 € TTC.

L'ORGANISATEUR s'engage à rembourser les frais de restauration du samedi midi (à hauteur de 25 € TTC) et du samedi soir (à hauteur de 35 € TTC). Ce paiement sera versé par virement à L'AUTEUR en même temps que celui de la prestation de l'intervention.

Article IV – REMUNÉRATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, en contrepartie de son (ses) intervention(s) prévue(s) par la charte auteur, et sur présentation d'une facture, le paiement de ses revenus artistiques, dont le montant s'élève à : **310,47 € brut HT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR un forfait restauration de 60 € TTC couvrant les repas du midi et du soir, comme précisé dans l'Article III.

L'AUTEUR doit remettre à L'ORGANISATEUR une dispense de précompte (une attestation annuelle de dispense de précompte, référence S 2062 fournie par l'URSSAF).

Article V – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'à la date de l'évènement, soit le 14 mars 2026.

Article VI – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR et L'AUTEUR certifient par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que L'AUTEUR exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Article VII – MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article VIII – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par L'ORGANISATEUR pour un motif d'intérêt général.

Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article IX – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le 30/01/2026 en 2 exemplaires originaux.

L'AUTEUR

Samuel DOCK

L'ORGANISATEUR
Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président

Gérard DESAPHY